

VD_OMNI PE.2015.0396 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0396

FR: VD_OMNI PE.2015.0396 du 4 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0396 del 4 novembre 2016

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen d'une précédente décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant, ressortissant marocain (décision confirmée par arrêt de la CDAP PE.2013.0195, lui-même confirmé par le TF dans un arrêt TF 2C_899/2013 du 4 octobre 2013), subsidiairement la rejetant. Quoi qu'en dise le recourant, il y a lieu de constater, à l'instar des médecins, que les pathologies dont il souffre, certes non anodines, demeurent stables. Quant à ses relations avec sa famille au Maroc, les conflits dont il se prévaut ne sont nullement étayés et son indigence, prétendue cause de ceux-ci, ne constitue pas un élément nouveau. Partant, le recourant n'invoque ni n'établit aucun changement notable de circonstances (vrai nova) et aucun fait nouveau (pseudo-nova) au sens de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD. Du reste, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne dispose que d'une dérogation aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), de sorte que les faits invoqués, à supposer qu'ils soient nouveaux, ne revêtent pas l'importance nécessaire pour aboutir à un résultat différent de la décision dont le réexamen est demandé. Il en va de même pour l'admission provisoire (art. 83 LEtr) que le recourant requiert à titre subsidiaire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le présent recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient que, depuis 2013, sa santé se serait détériorée, de nouvelles investigations médicales seraient nécessaires et ses relations avec sa famille au Maroc seraient devenues très conflictuelles depuis son incapacité à la soutenir financièrement. Selon lui, compte tenu de ces éléments nouveaux et pertinents, l'autorité intimée aurait dû entrer en matière sur sa demande du 25 mai 2015 et lui accorder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit

donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les réf. citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les réf. citées). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la demande. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 120 Ib 42 consid. 2b et les réf. citées). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59).

b) Afin de mieux comprendre quel genre de circonstances doivent s'être modifiées dans une mesure notable ou quels faits ou moyens de preuve peuvent être considérés comme importants, il apparaît opportun de rappeler les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour un cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr) et celles d'une admission provisoire (art. 83 LEtr).

aa) Il ressort de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigée en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause. L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste des critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Concernant les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance, il y a lieu de prendre en considération notamment les éléments suivants: âge de la personne concernée lors de son entrée en Suisse, connaissances des us et coutumes et maîtrise de la langue du pays de provenance, problèmes de santé éventuels, réseau familial et social dans le pays de provenance, possibilité de scolarisation et de formation dans le pays de provenance, situation professionnelle et possibilités de réintégration sur le marché du travail dans le pays de provenance, conditions d'habitation dans le pays de provenance (Directives et

commentaires Domaine des étrangers [Directives LEtr] du SEM, ch. 5.6.4.7 p. 235/236, version du 25 octobre 2013, état au 24 octobre 2016). Les critères de reconnaissance du cas de rigueur ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. Tribunal administratif fédéral [TAF] C-6726/2013 du 14 avril 2015 consid. 5.1 et les réf. citées). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il vive dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4, et les réf. citées). On ne saurait prendre en considération des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133; cf. aussi TAF C-6768/2013 du 13 janvier 2015 consid. 5.2.4; TAF C-6237/2012 du 2 mai 2014 consid. 6.2.2). bb) Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A teneur de l'al. 3 de cette disposition, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisse. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEtr (ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; ATF 138 I 246 consid. 2.3;

CDAP PE.2016.280 du 31 août 2016; PE.2015.386 du 18 février 2016 consid. 7c et les réf. citées). c) En l'espèce, le recourant invoque d'abord comme fait nouveau et important la détérioration de son état de santé, plus particulièrement le fait qu'une coronarographie de septembre 2013 montrerait une "ectasie modérée des artères coronaires", qu'une IRM effectuée en 2014 aurait mis en évidence une "fibrose étendue du myocarde" et qu'il serait suivi depuis juillet 2014 pour des problèmes de dépression impliquant un risque de suicide. Ensuite, il se prévaut des investigations médicales complémentaires qui seraient nécessaires afin de déterminer l'existence d'une "amyloïdose cardiaque", d'une "myasthenia gravis" et d'une "sarcoïdose". Le recourant fait enfin valoir le fait que ses relations avec sa famille au Maroc seraient devenues très conflictuelles depuis le moment où il n'a plus été en mesure d'adresser de l'argent aux membres de sa famille, de sorte que ses espoirs d'accéder aux soins dans son pays d'origine seraient réduits à néant. aa) S'agissant de son état de santé physique et psychiatrique, le recourant avait indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 septembre 2012, qu'il souffrait de plusieurs problèmes de santé pulmonaires, cardiaques et psychiatriques. Il avait précisé ne pas pouvoir dormir sans un appareil volumineux pour respirer, avoir besoin d'une médication quotidienne pour son cœur et avoir été hospitalisé en 2005 pendant un mois pour dépression, maladie pour laquelle il était régulièrement suivi par le CHUV et prenait des antidépresseurs. Il ressort d'ailleurs de l'arrêt rendu le 2 septembre 2013 par la CDAP (PE.2013.0195, consid. 3b) que les problèmes médicaux dont souffrait le recourant, soit principalement un syndrome d'apnées obstructives du sommeil, une hypertension, un trouble du rythme cardiaque (fibrillation auriculaire) et un anévrisme de la carotide interne, n'étaient pas anodins. Le fait invoqué selon lequel le recourant souffre actuellement d'une "ectasie modérée des artères coronaires" se rapporte à l'anévrisme déjà détecté en 2013 (cf. la définition d'ectasie sur le site internet: <http://www.cnrtl.fr/definition/ectasie>). Celui selon lequel il présente une "fibrose étendue du myocarde" s'inscrit également dans le cadre des problèmes d'insuffisance cardiaque dont souffre le recourant depuis 2009 (cf. l'article sur le site internet: <http://sclerodermie.ca/information/articles-et-publications/latteinte-cardiaque-dans-la-sclerose-systemique/>), pour lesquels il était déjà suivi et traité. Or, comme le démontrent une échographie cardiaque effectuée en mars 2015 et le rapport complet du médecin gén.aliste de la PMU du 18 mai 2015, l'état de santé cardiaque et neurologique du recourant demeure stable. Sur le plan psychiatrique, le recourant occulte certains faits lorsqu'il soutient être suivi depuis juillet 2014 pour des problèmes de dépression impliquant un risque de suicide. En effet, il avait déjà invoqué, dans sa demande du 3 septembre 2012, qu'il avait été hospitalisé en 2005 au CHUV pendant un mois pour une dépression, qu'il était régulièrement suivi pour cette maladie et qu'il devait prendre des antidépresseurs pour "réussir à vivre". Ces troubles – qui sont étroitement liés à la perspective du renvoi et frappent beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ (cf. CDAP PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3b) – avaient dès lors déjà été pris en considération dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision dont le réexamen est demandé. En ce qui concerne les suspicions d'autres pathologies, une "amyloïdose cardiaque" et une "myasthenia gravis" ont été écartées par les médecins, comme le démontrent l'attestation médicale du 13 janvier 2016 et la lettre du 30 mai 2016. Egalement écartée dans un premier temps, la "sarcoïdose" a néanmoins dû faire l'objet de nouvelles investigations, après que le médecin a pris connaissance d'un rapport d'évaluation ophtalmologique rendu en décembre 2014. Le résultat de ces investigations étaient attendu pour mai 2016, puis pour fin juillet, mais aucune information n'a été fournie à ce jour, alors même qu'une consultation avait été

agendée à fin septembre 2016. Vu la fréquence des suivis préconisés, la médication prescrite et les investigations médicales qui, au fil des mois, n'apportent aucun élément nouveau, force est de constater, à l'instar des médecins de la PMU, que les pathologies en question, certes non anodines, demeurent stables. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant ne souffre d'aucun nouveau problème de santé et que les pathologies présentées, objet de l'arrêt rendu le 2 septembre 2013 par la CDAP et de la décision de l'ancien ODM du 6 juin 2014, n'ont pas empiré. bb) Le recourant se prévaut du fait que ses relations avec sa famille seraient devenues très conflictuelles. Or ce fait n'est étayé par aucun élément au dossier, sauf par des documents médicaux qui, indubitablement, retranscrivent les dires du recourant. Il semble au contraire que ses frère et soeur soient disposés à l'aider, dans la mesure où ils ont pris le temps de rédiger à la main et d'envoyer une attestation afin d'établir leur situation financière précaire. Lorsque le recourant explique que les tensions familiales sont survenues lorsqu'il n'a plus été en mesure de verser de l'argent au Maroc, il perd de vue que son indigence ne constitue pas non plus un fait nouveau. Vu sa situation financière, il a été dispensé de l'avance de frais pour son recours interjeté le 23 mai 2013 contre la décision du SPOP du 23 avril 2013 et l'arrêt de la CDAP du 2 septembre 2013 a été rendu sans frais. cc) Il résulte des éléments qui précèdent que le recourant n'invoque ni n'établit aucun changement notable des circonstances (vrai nova) et aucun fait nouveau (pseudo-nova) au sens de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD. Partant, en tant qu'elle déclare la demande de réexamen irrecevable, la décision entreprise doit être confirmée. Au demeurant, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne dispose que d'une dérogation aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) et offre à l'autorité la possibilité – et non un droit au recourant – d'accorder une autorisation de séjour pour un cas de rigueur, dont les conditions doivent s'analyser de manière restrictive (cf. ci-dessus consid. 2c). Dès lors, même si l'on devait admettre une modification de l'état de fait à la base de l'arrêt de la CDAP du 2 septembre 2013, respectivement une certaine détérioration de l'état de santé du recourant, voire certaines tensions familiales, ces faits ne revêteraient pas l'importance nécessaire pour aboutir à un résultat différent, selon une appréciation juridique correcte de la demande d'autorisation exceptionnelle de séjour (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Il en va de même pour l'admission provisoire (art. 83 LEtr) que le recourant requiert à titre subsidiaire. Cela étant, il appartiendra aux autorités compétentes de prendre en considération une éventuelle hospitalisation d'urgence, voire d'analyser l'opportunité de contribuer aux traitements nécessaires dans le pays d'origine du recourant, s'il n'a pas les moyens nécessaires.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. En principe, le recourant devrait supporter les frais judiciaires (cf. art. 49 LPA-VD), mais vu sa situation financière, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.